



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aveugles et malvoyants

Question écrite n° 17928

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les bibliothèques sonores réalisées dans certains départements et réservées aux mal-voyants. Il lui demande quelles sont les aides que son ministère entend réserver aux collectivités qui s'engageraient à créer des bibliothèques sonores, au sein de leur bibliothèque municipale, et ce au profit des mal-voyants ou des auditeurs de troisième âge qui préfèrent la lecture à voix haute. Une telle production oblige à gérer un fichier des enregistrements et des donneurs de voix et nécessite des frais supplémentaires, au fonctionnement des bibliothèques traditionnelles et la mise à disposition d'un vidéo-agrandisseur, de micro-ordinateurs munis de petites caméras traduits en braille et des claviers permettant à l'utilisateur de prendre des notes engendrant des coûts que ne peuvent supporter les collectivités sans aides de l'État.

Texte de la réponse

Le ministère de la culture et de la francophonie, soucieux de la diffusion de l'écrit sous toutes ses formes et à tous les publics, soutient activement toutes les actions engagées en faveur de l'accès des aveugles et des mal-voyants à la lecture. Les bibliothèques publiques ont été sensibilisées, depuis déjà plusieurs années, aux besoins spécifiques de ce public. Elles ont développé des fonds d'ouvrages en gros caractères (grâce à l'aide du Centre national du livre), des fonds de livres sonores, et pour certaines des collections en braille. À présent que les progrès techniques autorisent l'utilisation de la micro-informatique, les services pour déficients visuels des bibliothèques sont en train de s'équiper de matériel permettant la lecture d'ouvrages sur disquettes, en braille éphémère ou en synthèse vocale. C'est ainsi qu'un projet de la direction du livre et de la lecture, agréé au titre du Fonds d'innovation culturelle (FIC) 1994, prévoit d'aider quelques bibliothèques municipales parmi les plus avancées dans ce type de services à s'équiper en ouvrages disponibles sur disquettes et en logiciels et à permettre en outre une meilleure mise à disposition de ces fonds pour les non-voyants en organisant le prêt inter-bibliothèques en niveau régional. Enfin, il convient de rappeler qu'à Paris la bibliothèque publique d'information du centre Georges-Pompidou œuvre depuis longtemps dans le domaine de l'accueil des lecteurs non voyants par la démonstration de matériels et de techniques, la documentation et l'information au service des aveugles et des bibliothécaires. Mais le fond du problème aujourd'hui ne doit pas être envisagé seulement sous un angle technique et matériel. Il convient en effet que la production et la copie des documents, rendues beaucoup plus aisées par l'emploi des nouvelles technologies, se fassent dans le respect du droit, c'est-à-dire avec les autorisations de l'auteur et de l'éditeur, comme le prévoit le code de la propriété intellectuelle. Contrairement à l'obligation d'exploitation par l'éditeur liée au contrat d'édition, le cocontractant de l'auteur n'a pas l'obligation de produire l'œuvre dans le cadre d'un contrat de cession du droit de reproduction. Ayant acquis la faculté de reproduire, il demeure libre de publier ou de ne pas publier. Enfin, la liberté contractuelle des parties permet à l'auteur ou ses ayants droit d'imposer des conditions restrictives à quelques reproductions (nombre restreint d'exemplaires autorisés, autorisation pour une durée renouvelable...). Le ministère de la culture et de la francophonie est conscient de la nécessité qu'il y a à concilier le respect du droit d'auteur et un accès facilité aux œuvres pour les personnes atteintes de handicaps à la lecture, et il se propose d'engager à cet effet une concertation entre les professionnels concernés.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17928

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4425

Réponse publiée le : 16 janvier 1995, page 301